

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 170

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
chambre de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEE Roland, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le mardi 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 26
Juillet 2007 statuant sur les intérêts civils.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à HAHAKE (986) de A et de B de nationalité française, demeurant ... 98800
NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

intimé

représenté par Maître BOISSERY Christian, avocat au barreau de NOUMEA substitué
par Maître VILLAUME

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Y, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître FISSELIER Bruno,
avocat au barreau de NOUMEA

La CAFAT, dont le siège est sis au 4 rue du Général Mangin, 98800 NOUMEA, Partie
intervenante, non comparante,

représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de NOUMEA substitué par Maître FISSELIER Bruno

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal statuant sur intérêts civils et par jugement contradictoire, a condamné monsieur X à :

- payer à Y la somme de 1.462.500 CFP au titre de l'I.P.P. éprouvée, la somme portant intérêt de droit à compter du jugement, outre la somme de 150.000 CFP sur le fondement de l'article 475-1 du CPP en ce inclus les frais d'expertise engagés à hauteur de 50.000 CFP,

- payer à la CAFAT en remboursement de ses débours la somme de 3.885.708 CFP emportant intérêts de droit à compter du jugement, le tribunal a ordonné l'exécution provisoire,

- a rejeté les autres chefs de demande formulés par la partie civile.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

La CAFAT, le 30 Juillet 2007,

Madame Y, le 31 Juillet 2007,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 26 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEÉ Roland en son rapport ;

Maître FISSELIER, avocat des parties civiles en sa plaidoirie ;

Maître VILLAUME, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 26 février 2008.

DÉCISION :

Par jugement contradictoire du 26 juillet 2007, le Tribunal correctionnel de Nouméa, statuant sur intérêts civils, a liquidé le préjudice corporel d'Y et condamné X à payer à la CAFAT la somme de 3.885.708 FCFP avec intérêts de droit à compter du jugement, le tout avec exécution provisoire.

PROCÉDURE D'APPEL

La CAFAT a régulièrement relevé appel le 30 juillet 2007 et Mme Ya fait de même le 31 juillet 2007.

Dans ses conclusions du 3 décembre 2007 et à l'audience de ce jour, la CAFAT fait valoir qu'il est de jurisprudence constante que les intérêts légaux courent à compter des demandes et non du jugement par application de l'article 1153 du code civil

Elle sollicite donc l'infirmerie du jugement sur ce seul point.

L'avocat du prévenu s'en remet à justice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appel est recevable et fondé en application des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Il sera donc fait droit à la demande de la CAFAT dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables,

Infirme le jugement du 26 juillet 2007 et statuant à nouveau dans les limites de l'appel,

Dit que la condamnation de X à payer à la CAFAT la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT HUIT FRANCS CFP (3.885.708 F CFP) portera intérêts au taux légal à compter des demandes de l'appelante soit à compter du :

- 8 avril 2005 sur TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT FRANCS CFP (3.796.280 FCFP)

- 10 mars 2006 sur QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT HUIT FRANCS CFP (85.328 FCFP)

- 22 juin 2006 sur QUATRE MILLE CENT FRANCS CFP (4.100 FCFP)

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,